

VILLE DE CARCASSONNE

ARRETE

N°2025-AP-0019

Arrêté permanent n°2025-AP-0019 Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DUJARDIN BEAUMETZ, RUE MICHEL MAURETTE et RUE GUSTAVE CHARPENTIER

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-Lieu du Département de l'Aude ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R.411-5 à R.411-8 et R. 413-1, R. 411-8, R. 411-25, R. 411-25 et R.412-28, R. 411-8, R.411-25, R.417-10 et R.417-12, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, livre 1, 5ème partie , signalisation d'indication, livre1 , 7ème partie, marques sur chaussées-annexes et le livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre1, cinquième partie, signalisation d'indication

VU l'Arrêté Municipal en date du 09 janvier 1968 modifié, visé par le Préfet en date du 2 février 1968, portant réglementation de police de circulation et de stationnement dans l'agglomération ;

VU l'Arrêté Municipal n°2024-AP-0044 en date du 10 décembre 2024 portant réglementation de la circulation, RUE DUJARDIN BEAUMETZ ;

L'Arrêté Municipal n°2024-AP-0028 en date du 04 juillet 2025 portant réglementation du stationnement et de la circulation RUE DUJARDIN BEAUMETZ, RUE MICHEL MAURETTE et RUE JACQUES CHARPENTIER ;

VU l'Arrêté Municipal 2025-0140 en date du 13 mai 2025 portant répartition des charges aux Adjoints ;

VU l'Arrêté Municipal 2025-0141 en date du 13 mai 2025 portant répartition des charges aux Conseillers Municipaux Délégués ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faciliter la circulation des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Arrêté Municipal n°2024-AP-0044 en date du 10 décembre 2024 est abrogé.

L'Arrêté Municipal n°2024-AP-0028 en date du 04/07/2024 est modifié comme suit :

A compter du 24/06/2025, la circulation des véhicules s'effectue à double-sens :

- RUE DUJARDIN BEAUMETZ, de la RUE BARBACANE jusqu'à la RUE MICHEL MAURETTE (dans sa partie longeant l'AUDE) ;
- RUE MICHEL MAURETTE, de la RUE DUJARDIN BEAUMETZ jusqu'à la ROUTE DE SAINT-HILAIRE.

ARTICLE 2 :

A compter du 24/06/2025, les dispositions suivantes s'appliquent RUE FERNAND MERLANE :

- Un sens unique de circulation est mis en place dans le sens RUE DUJARDIN BEAUMETZ vers la RUE BARBACANE. Un panneau C12 est mis en place à l'intersection RUE DU

JARDIN BEAUMETZ angle RUE FERNAND MERLANE.

- Les véhicules circulant RUE FERNAND MERLANE doivent céder la priorité aux véhicules circulant RUE BARBACANE, un panneau AB3a + M9c est mis en place à l'intersection de la RUE BARBACANE.
- Les véhicules ont interdiction de tourner à droite vers RUE BARBACANE (panneau B2b).

ARTICLE 3 :

A compter du 24/06/2025, les dispositions suivantes s'appliquent RUE DUJARDIN BEAUMETZ, du n°2 à l'allée des Jardins du Béal et de l'allée des Jardins du Béal jusqu'à la rue Michel Maurette :

- Un sens unique de circulation est mis en place dans le sens RUE BARBACANE jusqu'à la RUE MICHEL MAURETTE. Un panneau C12 est mis en place à l'intersection RUE BARBACANE angle RUE DUJARDIN BEAUMETZ.
- Les véhicules circulant RUE DUJARDIN BEAUMETZ, entre la RUE BARBACANE et la RUE MICHEL MAURETTE, doivent marquer un temps d'arrêt (AB4) à l'intersection de la RUE MICHEL MAURETTE ;
- La circulation est réservée aux piétons, sur la voie de gauche. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule sur la voie réservée est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passeable de mise en fourrière immédiate;

ARTICLE 4 :

A compter du 24/06/2025, les dispositions suivantes s'appliquent RUE JACQUES CHARPENTIER:

- Un sens unique de circulation est mis en place dans le sens RUE MICHEL MAURETTE jusqu'à la RUE BARBACANE. Un panneau C12 est mis en place à l'intersection RUE MICHEL MAURETTE angle RUE JACQUES CHARPENTIER ;
- Les véhicules circulant RUE JACQUES CHARPENTIER, entre la RUE MICHEL MAURETTE et la RUE BARBACANE, doivent marquer un temps d'arrêt (panneau AB4) à l'intersection de la RUE BARBACANE et ont interdiction de tourner à droite (panneau B2b) ;

ARTICLE 5 :

A compter du 24/06/2025, la circulation des véhicules (sauf services) est interdite RUE MICHEL MAURETTE, sur la bretelle d'accès en direction de la RUE BARBACANE.

ARTICLE 6 :

A compter du 24/06/2025, un panneau STOP est mis en place (panneau AB4) CHEMINS DES OURTETS à l'intersection de la RUE MICHEL MAURETTE.

ARTICLE 7 :

A compter du 24/06/2025, le stationnement est interdit :

- RUE DUJARDIN BEAUMETZ du n°18 à face CAMIN DEL ORTS, côté pair ;
- RUE MICHEL MAURETTE ;

ARTICLE 8 :

A compter du 24/06/2025, un ralentisseur type "plateau surélevé" est mis en place, suivi du panneau A2B et du panneau C27 au droit du "plateau surélevé" situé à hauteur du parking LEOPOLD VERGUET et RUE MICHEL MARETTE, entre la RUE CHARPENTIER et la VOIE PRIVÉE :

- RUE DUJARDIN BEAUMETZ à hauteur du parking LEOPOLD VERGUET

43.20951, 2.36025

43.208555, 2.35947

- RUE MICHEL MAURETTE, entre la RUE CHARPENTIER et la VOIE PRIVÉE

43.20555, 2.35962

43.20536, 2.35963

ARTICLE 9 :

La zone dénommée zone 30, définie par les voies suivantes, constitue une zone 30 au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route :

- Du n°25 RUE DUJARDIN BEAUMETZ jusqu'à la ROUTE DE SAINT-HILAIRE :

Entrée zone 30 : 43.208985, 2.359670

Sortie zone 30 : 43.20182, 2.35982

- ROUTE DE SAINT-HILAIRE jusqu'à la RUE BARBACANE (sous le PONT-VIEUX) :

Entrée de zone 30 : 43.20200, 2.35988

Fin de zone 30 : 43.20995, 2.36053

Les rues comprises dans la zone 30 sont :

- ENCLAVE GUILLAUME DE LLORIS ;
- CHEMIN DES OURTETS ;
- RUE DES REMPARTS ;
- RUE LONGUE ;
- TRAVERSE RUE LONGUE ;
- RUE PETITE CÔTE DE LA CITÉ ;
- PLACE SAINT GIMER ;
- RUE DE LA GAFFE ;
- RUE DES TROUBADOURS ;
- RUE FERNAND MERLANE ;
- RUE DUJARDIN BEAUMETZ, du n°25 jusqu'à la RUE MICHEL MAURETTE ;
- RUE JACQUES CHARPENTIERS ;
- CAMIN DEL ORTS (sur le pont).

La réglementation de circulation décrite est matérialisée par la mise en place de panneaux de début de zone 30km/h (B30) et de la fin de zone 30 km/h (B51).

ARTICLE 10 :

La zone dénommée zone 20, définie par les voies suivantes, constitue une zone de rencontre au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route :

- RUE DUJARDIN BEAUMETZ, de la PLACE GASTON JOURDANE (entrée de zone 20) jusqu'au n°25 (fin de zone 20) ;

La réglementation de circulation décrite est matérialisée par la mise en place de panneaux de début de zone 20km/h (B52) et de la fin de zone 20 km/h (B53).

Des coussins Lyonnais additionnels sont mis en place RUE DUJARDIN BEAUMETZ :

- Avant l'intersection de la rue Barbacane (43.209462, 2.360246 / 43.209453, 2.360286)
- Face au n°20 (43.209164, 2.359894) et n°25 (43.209176, 2.359860)

ARTICLE 11 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 12 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 13 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 14 :

La Directrice Générale des Services, le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Direction de la Tranquillité Publique, la Direction de la Réglementation et Citoyenneté et les Services de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site de la Ville.

Fait à Carcassonne, à l'Hôtel de Ville, le 24 juin 2025
L'Adjoint au Maire



Placide ARIAS

CERTIFIE EXECUTOIRE

08 JUIL. 2025

Publication par affichage le :

Conformément à l'article R421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Conformément à la loi « informatique et libertés de 1978 modifiée et au Règlement Européen (RGPD 2016/679), vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant : (odp@mairie-carcassonne.fr)

Mairie de CARCASSONNE
32, rue Aimé Ramond - 11835 CARCASSONNE CEDEX 9
Direction de la Réglementation et Citoyenneté
Domaine Public Non Commercial
Tel : 04 68 77 79 21 / 04 68 77 71 46 / 04 68 77 75 24
odp@mairie-carcassonne.fr

Diffusion:

- CARCASSONNE AGGLO
- MAIRIE DE CARCASSONNE
- POLICE NATIONALE
- Police Nationale
- Direction de la Réglementation et Citoyenneté